
Adoption des articles 6, 7 et 8 du décret sur l'aliénation des biens domaniaux, lors de la séance du 9 mai 1790

Citer ce document / Cite this document :

Adoption des articles 6, 7 et 8 du décret sur l'aliénation des biens domaniaux, lors de la séance du 9 mai 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 451;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6824_t1_0451_0000_5

Fichier pdf généré le 10/07/2020

aucune exception, peuvent dans les besoins de l'Etat être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret spécial des représentants de la nation, sanctionné par le roi.

M. le Président consulte l'Assemblée qui décide que ce projet de décret est mis en délibération.

L'article 1^{er} est relu.

M. Camus demande que l'article 8 soit mis le premier en délibération.

Cette proposition est adoptée.

M. de Montlosier demande la parole.

M. de Montlosier. Les domaines de la couronne sont proprement les domaines de la maison de Bourbon. La nation a été conservatrice des biens de nos rois. Des biens qui appartiennent à la maison de Bourbon lui appartiennent comme ils appartiendraient à une maison particulière. Tout ce que la nation peut faire, c'est de consentir à ce que le roi vende ces biens; mais elle ne peut, en aucune manière, en disposer elle-même. Les rois, chargés des affaires publiques, ne pouvaient administrer leurs propriétés; ils les ont, pour ainsi dire, mises sous la tutelle de la nation; ils ont consenti, par un acte de leur propre volonté, à ce que ces biens ne puissent être aliénés sans le consentement de la nation; vous ne pouvez donc dire qu'ils sont devenus le patrimoine de l'Etat; vous ne pouvez nier que, jusqu'à l'ordonnance de Moulins, les rois n'aient eu l'administration de leurs biens. Le traité d'Andelys contient cette clause, que ce que les rois, par un effet de leur munificence, donneront aux églises et à leurs fidèles ou leudes, seront des concessions à perpétuité. Le traité de Paris, en 1614, et les Capitulaires de Charlemagne et de Charles-le-Chauve sont conformes à ces dispositions. Le patrimoine du roi est donc la propriété particulière; il en jouit comme un mineur, comme un homme interdit. Vous ne pouvez en disposer; autrement vous porteriez l'usurpation là où vous n'avez jamais eu que la conservation.

M. Roederer. Le principe le plus vrai et le plus universellement reconnu en matière de domaine, c'est que le roi est le seul individu de la nation qui puisse avoir des domaines individuels et qui n'en ait jamais eu que comme usufruitier... *(Il s'élève de grands murmures dans la partie droite de l'Assemblée.)* Les rois n'ont jamais eu de domaines en France qu'aux mêmes titres que les ecclésiastiques; ils n'en ont jamais eu que comme le premier et le plus honorable des fonctionnaires publics. Ce que je dis est si vrai, que Louis XII, surnommé le Père du peuple, ayant reçu, de son mariage avec Anne de Bretagne, la souveraineté de cette province, crut en avoir acquis la propriété par son contrat de mariage; en conséquence, il disposa d'une partie de la Bretagne; son testament fut cassé, et l'on décida que cette province était acquise au domaine de la couronne comme une propriété incommutable.

Louis XVI a reconnu que la nation pouvait disposer et disposer seule des domaines; il a reconnu qu'il n'était qu'usufruitier, et qu'il ne pouvait faire des aliénations sans y être autorisé. On proposa, en son nom, à l'Assemblée des notables de 1787, un projet d'aliénation générale sous

le titre d'inféodation; les notables répondirent qu'ils n'étaient point compétents, et qu'il n'appartenait qu'à la nation de disposer ou d'autoriser cette disposition. Il est si vrai que le domaine royal est le domaine national, que jusqu'à François 1^{er} les rois ont vécu de leurs domaines. Ce serait donc gratuitement qu'ils auraient exercé les fonctions suprêmes qui leur étaient confiées; il est donc évident que les domaines leur tenaient lieu d'une rétribution honorable. Je finis en disant que non seulement il est très constitutionnel de décréter que les domaines seront vendus, et qu'il serait peut-être aussi très constitutionnel d'ajouter que désormais la couronne ne pourra avoir des domaines. Les rois n'acquièrent jamais qu'à un prix ruineux, parce que ce sont les courtisans qui leur vendent, et ensuite ils donnent à vil prix, parce que ce sont des courtisans qui achètent.

M. Fréteau. Je demande qu'on ne réponde pas même aux objections qui ont été faites. Rappelez-vous les paroles prononcées par Henri IV après la guerre de huit ans : il voulait que le parlement déclarât qu'il avait la libre disposition de ses domaines. Le parlement refusa; il fit valoir la loi. Ce qu'Henri IV a fait, une déclaration de Philippe-le-Long l'avait établi. Voilà la doctrine des bons princes; et l'on vient dans ce moment s'élever contre cette doctrine ! Je demande que la discussion soit fermée : on ne peut la suivre sans attenter aux décrets rendus par l'Assemblée nationale, et sanctionnés par le roi. *(On demande avec empressement à aller aux voix.)*

M. Montlosier. Je demande, au contraire, que la discussion soit ouverte. Cela est d'autant plus nécessaire qu'on a allégué des faits, et que j'ai un démenti formel à donner sur tous ces faits.

M. Blin. On ne démentira pas ces faits; ils sont très exacts pour tous ceux qui savent lire.

M. de Montlosier. On ne peut pas dépouiller les rois sans que la discussion soit ouverte.

M. Barrère de Vieuzac. Si l'Assemblée le désire, je mettrai sous ses yeux les originaux des lettres-patentes de Louis XII et de Henri IV; M. de Montlosier connaîtra alors les faits dont il parle.

On demande de nouveau la clôture de la discussion; elle est mise aux voix et prononcée.

Les articles 8, 6 et 7 sont ensuite décrétés comme il suit :

Art. 1^{er}. « Tous les domaines de la couronne, sans aucune exception, peuvent, dans les besoins de l'Etat, être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret spécial des représentants de la nation, sanctionné par le roi.

Art. 2. « Les propriétés foncières du prince qui parvient au trône, et celles qu'il acquiert pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sous la seule exception comprise en l'article suivant, sont, de plein droit, unies et incorporées au domaine de la couronne, et l'effet de cette réunion est perpétuel et irrévocable.

Art. 3. « Les acquisitions faites par le roi, à titre singulier et non en vertu des droits de la couronne, sont et demeurent, pendant son règne, à sa libre disposition; et ledit temps passé, elles se réunissent de plein droit et à l'instant même au domaine de la couronne. »